Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 078-217803212-20261019-URB_029_2026-AR

commune de Jouars-Pontchartrain

Arrêté n° URB-029-2026 du 19 octobre 2026

Portant présomption de biens vacants et sans maître

Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et suivants et R.1123-1 et suivants ;

Vu le retour de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines en date du 26 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 01 octobre 2026 ;

Considérant que le 1° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

Considérant que le 2° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières sur les propriétés bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ;

Considérant que malgré les recherches effectuées, aucun contact n'a pu être établi avec d'éventuels successeurs ;

Considérant les informations de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines en date du 26 novembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 01 octobre 2026 sur les immeubles cadastrés suivants :

- AH68, AH71, AH73, AH75 et AH82 d'une superficie respectivement de 64 m², 69 m², 40 m², 28 m² et 31 m² sise Lieu-dit La Nouzotte 78760 Jouars-Pontchartrain ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'engager la procédure prévue par les articles susvisés du code général de la propriété des personnes publiques afin de constater l'absence de maître sur les biens et de les incorporer au sein du patrimoine de la Commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumés vacants et sans maître les immeubles cadastrés AH68, AH71, AH73, AH75 et AH82, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 078-217803212-20261019-URB_029_2026-AR

de propriétaire vivant connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières sur les propriétés bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.
Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet :
- D'un affichage en mairie et sur le site internet de la commune
- D'une notification à la dernière adresse connue des propriétaires
- Le cas échéant, d'une notification à tout représentant légal ou liquidateur identifié
- D'une notification à Monsieur le Préfet des Yvelines

ARTICLE 3 : Si, dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, les propriétaires ne se sont pas fait connaître, les biens seront présumés sans maître au sens du code général de la propriété des personnes publiques.

A l'issu de ce délai, la commune pourra, par délibération de son organe délibérant, décider l'incorporation du bien dans son domaine. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des modalités de publicité et de transmission en Préfecture, devant le Tribunal administratif compétent, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux lorsqu'elle est réalisée dans les deux mois suivant l'accomplissement des mêmes modalités.

Fait à Jouars-Pontchartrain le 19/10/2026

le Maire,

Thomas MENGELLE-TOUYA



Certifié exécutoire par
affichage en mairie, le 20 OCT. 2026

et par transmission en Préfecture le 20 OCT. 2026